

REPUBLIQUE FRANCAISE

Montpellier, le 09/12/2022

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

6, rue Pitot
CS 99002
34063 MONTPELLIER CEDEX 02
Téléphone : 04.67.54.81.00
Télécopie : cf site internet

2206426-8

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

COMMUNE DE LATOUR BAS ELNE
Hôtel de Ville
Avenue du Tech
66200 LATOUR BAS ELNE

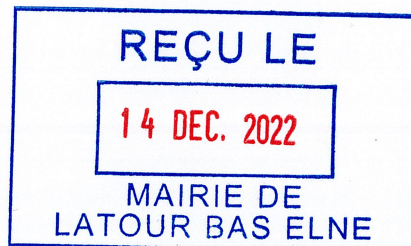
Dossier n° : 2206426-8

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNE DE LATOUR BAS ELNE c/ Madame
Josefa GRANJA SOROLLA

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE REFERE
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,



J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 09/12/2022 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

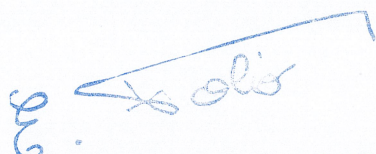
Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE, 3 rue Montouliou Saint-Jacques CS 48038 31080 TOULOUSE Cedex 6 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,


Elisabeth FOLIO

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2206426

COMMUNE DE LATOUR-BAS-ELNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 9 décembre 2022

Le vice-président

Référé article R.531-1

Juge des référés

54-03-011

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 décembre 2022, la commune de Latour-Bas-Elne (Pyrénées-Orientales), demande au juge des référés de désigner un expert afin de constater les désordres affectant l'immeuble cadastré AH n°217, situé rue du Château d'Eau sur son territoire et de préciser les mesures provisoires et nécessaires pour mettre fin à l'imminence du péril.

Elle soutient que le bâtiment présente un état dangereux pour la sécurité publique.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné M. Franck Thévenet, vice-président, comme juge des référés.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 556-1 du code de justice administrative : « *Lorsque le juge administratif est saisi par le maire, sur le fondement de l'article L. 511-9 du code de la construction et de l'habitation, d'une demande tendant à la désignation d'un expert, il est statué suivant la procédure de référé prévue à l'article R. 531-1.* ». L'article R. 531-1 de ce code énonce : « *S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut, sur simple requête qui peut être présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une décision administrative*

préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction. (...) ».

2. Il résulte de l'instruction que l'immeuble cadastré AH n°217, situé rue du Château d'Eau, sur le territoire de la commune de Latour-Bas-Elne appartenant à Mme Josefa Granja Sorollà épouse Guimera Urquizu, Mme Gregoria Granja épouse Arrufat Arbiol, Mme Felisa Granja épouse Esteve Urpi, Mme Juana Granja épouse Blasco, M. Antoine Granja et M. Raymond Granja, présente des désordres susceptibles de constituer un risque pour les occupants et la sécurité publique. Par suite, il y a lieu d'ordonner les constatations matérielles demandées par la commune de Latour-Bas-Elne en désignant à cet effet un expert qui, après s'être rendu sur les lieux, devra exécuter la mission telle que précisé au dispositif de la présente ordonnance.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. Richard Asseraf, domicilié 1 allée des Villas Amiel à Perpignan (66000), est désigné comme expert avec pour mission de :

- se rendre sur les lieux, examiner l'immeuble cadastré AH n°217, situé rue du Château d'Eau et en constater l'état ainsi que, le cas échéant, celui des immeubles mitoyens ;
- préciser s'il existe un péril grave et imminent pour les occupants et la sécurité publique ;
- déterminer les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté.

Article 2 : Après avoir prêté serment, l'expert accomplira la mission définie à l'article 1^{er} dans les conditions prévues par les articles R. 621-1 à R. 621-14 du code de justice administrative. Il ne pourra recourir à un sapiteur sans l'autorisation préalable du président du tribunal administratif.

Article 3 : L'expert déposera son rapport global en 2 exemplaires au greffe du tribunal administratif, dans les meilleurs délais. Un exemplaire de ce rapport global sera notifié par l'expert à la commune de Latour-Bas-Elne et la seule partie du rapport le concernant à chacun des défendeurs. Avec leur accord, cette notification peut s'opérer sous forme électronique. L'expert justifiera auprès du tribunal de la date de réception de son rapport par les parties.

Article 4 : Les frais de l'expertise seront mis à la charge de la ou des parties désignées dans l'ordonnance par laquelle le président du tribunal liquidera et taxera les frais et honoraires.

N° 2206426

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Latour-Bas-Elne, à Mme Josefa Granja Sorolla épouse Guimera Urquizu, Mme Gregoria Granja épouse Arrufat Arbiol, Mme Felisa Granja épouse Esteve Urpi, Mme Juana Granja épouse Blasco, M. Antoine Granja et M. Raymond Granja et à l'expert.

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2022

Le juge des référés,

SIGNE :

F. Thévenet

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales, en ce qui le concerne, et à tous les commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2022



E. Folio